

COMMUNE DE MORZINE-AVORIAZ

REGLEMENT COMMUNAL DU SERVICE DE L'EAU



Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le

09 MARS 2008

07 MARS 2008

Le règlement du service de l'eau désigne le document publié par la collectivité et adopté par délibération du ; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.

1	Le service de l'eau	2
1.1	La qualité de l'eau fournie	2
1.2	Les engagements du distributeur.....	2
1.3	Les règles d'usage de l'eau et des installations.....	3
1.4	Les interruptions du service	4
1.5	Les modifications prévisibles et restrictions du service.....	4
1.6	En cas d'incendie	5
2	Le contrat	5
2.1	La souscription du contrat.....	5
2.2	La résiliation du contrat	5
2.3	Cas des habitats collectifs	6
3	La facture	6
3.1	La présentation de la facture	6
3.2	Les tarifs.....	7
3.3	Le relevé de consommation	7
3.4	Le cas de l'habitat collectif.....	8
3.5	Les modalités et délais de paiement.....	8
3.6	En cas de non paiement.....	9
3.7	Le contentieux de la facturation.....	9
4	Le branchement type.....	9
4.1	Description et conditions d'exploitation	9
4.2	La fermeture et l'ouverture	10
4.3	Modification du branchement	10
4.4	Prescriptions particulières.....	10
4.5	Les frais de branchement	11
5	Le compteur	11
5.1	Les caractéristiques	11
5.2	L'installation	11
5.3	La vérification	11
5.4	L'entretien et le renouvellement	12
6	Installations privées.....	12
6.1	Les caractéristiques	12
6.2	L'entretien et le renouvellement	13
7	Modifications du règlement du service	13
8	Litiges.....	14

1 Le service de l'eau

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Morzine-Avoriaz, à l'exclusion du territoire de la station d'Avoriaz.

Le service de l'eau désigne l'ensemble des personnes et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau). Ce service est géré en régie communale

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués à l'abonné au moins une fois par an.

L'abonné peut contacter le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau aux heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 au 04.50.79.04.81.

1.2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau jusqu'aux compteurs de ses abonnés, le service de l'eau garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet, force majeure... .

Les prestations garanties sont les suivantes :

- La collectivité se soumet au contrôle réglementaire de la qualité de l'eau effectué par les services du ministère chargé de la santé,
- Une information régulière sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone de la mairie (04.50.79.04.81) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 pour répondre à toutes questions inhérentes au service de l'eau et une assistance technique, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques au 06.20.85.74.68.
- Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant les factures.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

L'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau, et les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ces règles interdisent notamment :

- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement autorisé ou à partir des appareils publics (bornes à incendie notamment).
- Modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le service de l'eau se réserve par ailleurs le droit d'engager des poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié immédiatement et son compteur enlevé.

L'abonné devra prévenir le service de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée.

Attention : en cas d'absence prolongée, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur. Le service de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

1.4 Les interruptions du service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le service de l'eau informe ses abonnés 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations non urgentes ou d'entretien).

L'information se fera via des affiches en mairie, dans les principaux commerces et le cas échéant, dans le cas de longues coupures d'eau (plus d'une demi-journée), dans les cages d'escalier et boîte aux lettres pour les maisons individuelles.

Pendant tout arrêt d'alimentation en eau, l'abonné devra garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Bien que le service de l'eau procède, après chaque intervention sur le réseau, à une purge de toutes impuretés, il est recommandé de laisser couler l'eau au robinet pendant 5 minutes avant de la consommer.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (l'abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée d'interruption avec un minimum de 10 euros.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le service de l'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure, étant précisé que le gel, les casses de conduites ou de pièces de raccord ou de régulation hydraulique, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont notamment des cas assimilés à la force majeure.

Dans ce cas, la coupure d'eau est faite sans prévenir l'abonné et sans que celui-ci puisse faire valoir un droit à dédommagement.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (modification de pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le service de l'eau avertira l'abonné des conséquences correspondantes. S'il s'avère que, consécutivement à ces modifications de réseau, des aménagements techniques s'imposent sur son installation (réducteur de pression, clapet anti-retour...), l'abonné en supportera la prise en charge. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clef, des vannes situées dans des regards de visite, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 Le contrat

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'abonné devra souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau (cf. contrat type en annexe 1).

Dans le cas d'une habitation neuve, cette souscription doit se faire dès le démarrage du chantier et la demande devra être accompagnée de la déclaration d'ouverture de chantier.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'usager d'en faire la demande par écrit auprès du service de l'eau. Seul le propriétaire du bien à raccorder au réseau d'eau peut souscrire, en son nom, à un abonnement. Le contrat prend effet à la date de pose du compteur.

En cas de changement de propriétaire, un nouveau contrat doit être établi. Le nouveau propriétaire doit faire lui-même la démarche auprès du service de l'eau.

L'abonné reçoit alors le règlement du service, les conditions particulières de son contrat et un dossier d'information sur le service de l'eau ainsi qu'un exemplaire vierge de contrat à remplir et à retourner en mairie de Morzine. Il est alors précisé que le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau.

Le service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut le résilier à tout moment par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Un rendez-vous est alors fixé par le service de l'eau pour procéder à la relève du compteur. Le propriétaire s'engage à être présent à ce rendez-vous ou se faire représenter par une personne compétente, (où dans le cas d'une copropriété, par le syndic). Une facture d'arrêt de compte est alors établie. Elle comprend la facturation de l'eau consommée conformément à l'article 3 et les frais de fermeture du branchement, sauf dans le cas où un contrat succède sans discontinuité au contrat souscrit par l'abonné précédent.

Le service de l'eau peut, pour sa part, résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de l'alimentation en eau,
- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Cas des habitats collectifs

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande de la copropriété. Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif et aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 3 au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les propriétaires de logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- Un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par la copropriété de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat est adressé au syndic de copropriété.

Dans le cas d'une construction neuve, l'alimentation en eau des différentes unités sera obligatoirement individualisée, et équipé d'un compteur et d'un système de coupure d'alimentation accessible pour chaque entité depuis les locaux communs.

3 La facture

L'abonné reçoit, une facture par an. Elle est établie soit à partir d'un relevé de compteur, soit à partir d'une estimation de consommation, ou d'une carte relevé.

3.1 La présentation de la facture

La facture comporte une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Elle intègre les différentes redevances créées par les organismes publics, au titre de l'eau potable et de l'assainissement.

Les redevances aux organismes publics reviennent à l'agence de l'eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

La présentation des factures sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 Les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la collectivité (délibération du Conseil Municipal),
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Toute information est disponible auprès du service de l'eau et de la collectivité.

L'eau est facturée en fonction de la consommation réelle, à laquelle s'ajoutent les taxes légales : Agence de l'eau, redevance d'assainissement...

Chaque abonné devra en outre s'acquitter d'un montant annuel fixe qualifié de prime par logement alimenté, qui correspond à l'entretien des réseaux, des installations, à la location du compteur, et à l'amortissement d'une partie des travaux réalisés pour pouvoir assurer la fourniture en eau. Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

3.3 Le relevé de consommation

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an, soit par un agent du service de l'eau, soit par l'abonné à l'aide d'une carte relevé.

Si le compteur est sur propriété privée et qu'aucun procédé de relevé à distance n'est en place, l'abonné doit en faciliter l'accès aux agents du service de l'eau chargés du relevé.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

- Soit un avis de second passage,
- Soit une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours,
- Soit l'abonné communique l'index de consommation de son compteur par téléphone dans les 24 heures au numéro indiqué sur la « carte relevé ».

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'abonné n'a pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, sa consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'abonné sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par l'abonné ou par le service de l'eau.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans ses installations intérieures.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le service de l'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs,
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

En cas d'absence d'individualisation des contrats, une seule facture globale est adressée au syndic de la copropriété.

3.5 Les modalités et délais de paiement

La partie fixe de l'abonnement (prime) est payée pour une année complète. Si l'abonnement est résilié en cours d'année, le montant des primes sera calculé au prorata du nombre de jours d'abonnement.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable.

La facturation se fait en une fois, soit en fonction du relevé, soit selon la carte relevé ou par une estimation de la consommation.

En cas de consommation anormalement élevée due à une fuite non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- De fournir la preuve que cette fuite était effectivement indétectable,
- De produire une facture de réparation de la fuite,
- Qu'il n'y ait pas eu faute ou négligence manifeste de la part de l'abonné,
- Que l'abonné n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années.

3.6 En cas de non paiement

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes les voies de droit.

Si, à la date limite indiquée sur la facture l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le Trésor Public adresse une lettre de relance simple. En cas de non-paiement, un commandant de payer comportant 3% de frais est adressé à l'abonné. Après ce dernier envoi si le paiement n'a toujours pas été fait, un dernier courrier sera adressé par le service de l'eau en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure. L'alimentation en eau pourra alors être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

3.7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal d'Instance de Thonon Les Bains.

4 Le branchement type

4.1 Description et conditions d'exploitation

Le branchement comprend quatre éléments :

- 1) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et la vanne de prise d'eau sous bouche à clef,
- 2) La canalisation d'amenée d'eau située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3) Le dispositif d'arrêt (c'est à dire un robinet avant compteur),
- 4) Le système de comptage comprenant obligatoirement :
 - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - Le réducteur de pression et éventuellement :
 - Le robinet de purge,
 - Le clapet anti-retour.

Le robinet après compteur fait partie des installations privées.

Le piquage sur la colonne communale et la pose de la vanne d'arrêt sous bouche à clé sont effectués par le service de l'eau à la charge de l'abonné.

La conduite d'amenée d'eau entre la vanne sous bouche à clé et le compteur est à la charge de l'abonné et fournie obligatoirement par le service de l'eau.

La pose du compteur est réalisée par le service de l'eau sous réserve que l'emplacement prévu respecte les conditions suivantes :

- Abri des intempéries et chocs
- Hors gel garanti
- Accès de 30 cm en amont et en aval du compteur

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les vannes de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

En cas de casse ou gel de l'amenée d'eau (entre le robinet de fermeture sous bouche à clé et le compteur), les frais de réparation ou dégel seront supportés par l'abonné. Le service de l'eau, en fonction de sa charge de travail, pourra éventuellement intervenir pour une réparation ou dégel. Ce service sera alors facturé par le service de l'eau.

En cas de casse, une intervention de réparation est obligatoire dans un délai de 24h après la découverte de la fuite. Au-delà de ce délai, le service de l'eau fermera l'eau au niveau de la vanne sous bouche à clé.

4.2 La fermeture et l'ouverture

La fermeture de l'alimentation en eau, quelle qu'en soit la cause, ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'est pas été résilié.

4.3 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité au bénéfice de l'abonné, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'abonné les accepte en l'état.

Aucune prise d'eau en amont du compteur ne sera tolérée.

4.4 Prescriptions particulières

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement sera subordonnée à la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour type disconnecteur bénéficiant de la norme NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance, le contrôle et le bon fonctionnement.

Par ailleurs, il est fortement conseillé à l'abonné d'équiper sa conduite d'amenée d'eau d'une vidange afin d'éviter tout problème de gel, l'hiver, pendant les périodes où l'habitation est inoccupée.

4.5 Les frais de branchement

Avant l'exécution des travaux, le service de l'eau établit un devis concernant tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en appliquant les tarifs fixés par délibération du conseil municipal (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs),

5 Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'abonné et qui fait foi au moment de la facturation.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau et leurs accessoires (cible...) sont la propriété du service de l'eau.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins déclarés. S'il s'avère que la consommation de l'abonné ne correspond pas à ces besoins, le service de l'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais un compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Si le compteur se situe dans la propriété privée, l'abonné devra s'assurer de sa mise hors gel, de sa facilité d'accès (au moins 30 cm en amont et en aval du compteur), de sa non-exposition aux intempéries et aux risques de chocs, de retour d'eau chaude ou eaux polluée (clapet anti-retour impératif).

Nul ne pourra déplacer ni modifier l'installation ou ses conditions d'accès sans autorisation préalable du service de l'eau.

5.3 La vérification

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par le service de l'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé (Service d'Instrument et Mesure).

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fait foi.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau, à ses frais.

L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les prescriptions techniques énoncées au chapitre 5.2 du présent règlement.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé aux frais de l'abonné (en tenant compte de sa valeur amortie) dans le cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

6 Installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Elles doivent être conçues de manière à pouvoir être adaptées en cas de modification des conditions de distribution de l'eau potable (augmentation ou réduction de la pression de service par exemple).

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si l'abonné dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), il doit en avertir le service de l'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite. L'installation d'un dé-connecteur est obligatoire dans ce cas.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau.

7 Modifications du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées à tout moment par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

8 Litiges

Les contestations qui pourront s'élever entre le service de l'eau et les abonnés relativement à l'application du présent règlement seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble (sauf en cas de poursuites pour le recouvrement de sommes dues). Sauf en ce qui concerne les stipulations de l'article 3.7.

*Règlement approuvé par délibération du conseil municipal
en date du 17 décembre 2007.*

Fait à Morzine,
Le 31 décembre 2007.

François PASSAQUIN,
Maire de MORZINE-AVORIAZ



Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
05 MARS 2008

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
07 MARS 2008